ISSN 0378-7052

Journal officiel

des Communautés européennes

C 71

29e année

26 mars 1986

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information | Sommaire | Page

I *Communications*

Commission

86/C 71/01 Écu 1

86/C 71/02 Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes,* financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire (semaine du 18 au 22 mars 1986) 2

86/C 71/03 Communications de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE 2

86/C 71/04 Application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun (TDC) (Classement de marchandises) 3

II *Actes préparatoires*

Commission

86/C 71/05 Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant certaines conditions spécifiques de l'application au Portugal du règlement (CEE) n° 797/85 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures agricoles 7

86/C 71/06 Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 8

86/C 71/07 Proposition de décision du Conseil portant autorisation de proroger, pour la période allant du 2 mai au 2 novembre 1986, l'accord concernant la pêche maritime conclu entre le gouvernement du royaume d'Espagne et le gouvernement de la république populaire d'Angola 10

I

(Communications)

COMMISSION

ÉCU [1]

25 mars 1986

(86/C 71/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	44,4017
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	45,1367
Mark allemand	2,16929
Florin néerlandais	2,44923
Livre sterling	0,638426
Couronne danoise	8,01431
Franc français	6,65347
Lire italienne	1475,53
Livre irlandaise	0,716610
Drachme grecque	134,539
Peseta espagnole	136,225
Escudo portugais	141,374
Dollar des États-Unis	0,936251
Franc suisse	1,81839
Couronne suédoise	6,86319
Couronne norvégienne	6,80046
Dollar canadien	1,31468
Schilling autrichien	15,2328
Mark finlandais	4,86617
Yen japonais	168,151
Dollar australien	1,29406
Dollar néo-zélandais	1,74446

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

— appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,

— émettre son propre indicatif télex,

— former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'Écu sur son télex,

— ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

---

[1] Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).
Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes*, financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire

(semaine du 18 au 22 mars 1986)

(86/C 71/02)

Numéro de l'appel d'offres	Numéro et date du Journal officiel Supplément «S»	Pays	Objet	Date limite remise soumission
2397	S 55 du 20. 3. 1986	Gambie	GM-Banjul: Fournitures diverses	5. 5. 1986
2398	S 55 du 20. 3. 1986	Tchad	TD-N'Djaména: Fournitures diverses	6. 6. 1986
2401	S 55 du 20. 3. 1986	Mali	ML-Bamako: Matériel de voie ferrée	16. 5. 1986
2389	S 57 du 22. 3. 1986	Zambie	ZM-Kitwe: Radiophare d'aéroport	15. 5. 1986
2390	S 57 du 22. 3. 1986	Zambie	ZM-Kitwe: Grues mobiles	15. 5. 1986
2391	S 57 du 22. 3. 1986	Zambie	ZM-Kitwe: Automotrice de mines	8. 5. 1986
2392	S 57 du 22. 3. 1986	Zambie	ZM-Kitwe: Camion à élévatrice	15. 5. 1986
2393	S 57 du 22. 3. 1986	Zambie	ZM-Kitwe: Wagons de mines	8. 5. 1986
2394	S 57 du 22. 3. 1986	Zambie	ZM-Kitwe: Câbles	8. 5. 1986

Communications de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE

(86/C 71/03)

La Commission, par décision du 24 mars 1986, au titre de l'article 115 du traité a rejeté un recours introduit par la France en vue d'être autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits de la position 91.01-24 (montres à quartz) du tarif douanier commun, originaires de Chine, T'ai-wan, Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La Commission, par sa décision du 24 mars 1986, a autorisé la République française à exclure du traitement communautaire les chemises, chemisettes, *t-shirts*, sous-pulls, maillots de corps et articles similaires de la position ex 60.04 du tarif douanier commun (catégorie 4), originaires de Turquie et mises en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable à partir du 13 mars 1986 jusqu'au 31 juillet 1986.

APPLICATION UNIFORME DE LA NOMENCLATURE DU TARIF DOUANIER COMMUN (TDC)

(Classement de marchandises)

(86/C 71/04)

[Publication effectuée en application de l'article 3 bis paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun (JO n° L 14 du 21 janvier 1969), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2055/84 du 16 juillet 1984 (JO n° L 191 du 19 juillet 1984)]

Les mesures indiquées ci-après ont fait l'objet d'un avis conforme de la part du comité de la nomenclature du tarif douanier commun lors de sa 468e réunion:

I. **Fiches de classement**

. . . . . .

II. **Notes explicatives du tarif douanier commun**

Sous-positions 61.01 B IV et 61.02 B II d) Parkas; anoraks, blousons et similaires

Parkas

Les parkas ont un style distinct et sont conçus pour assurer une protection contre le froid, le vent et la pluie. Ce sont des vêtements de dessus amples qui sont pouvus de manches longues. Les parkas de ces sous-positions sont fabriqués à partir de tissus non légers finement tissés autres que ceux mentionnés dans les positions 59.08, 59.11 ou 59.12 Leur longueur est comprise entre la mi-cuisse et le genou.

Les parkas doivent en outre présenter toutes les caratéristiques suivantes:

— un capuchon,

— une ouverture complète sur le devant se fermant à l'aide d'une fermeture à glissière, de boutons-pression ou de bandes adhésives du type «velcro», souvent couverte d'une patte de protection,

— une doublure normalement matelassée ou fourrure synthétique,

— un cordon coulissant ou autre élément resserrant à la taille, autre qu'une ceinture,

— des poches extérieures.

Anoraks et similaires

Les anoraks sont des vêtements conçus pour assurer une protection contre le vent, le froid et la pluie. Ils présentent de nombreux points communs avec les parkas mais s'en distinguent entre autres par leur longueur. Celle-ci descend bien au-delà de la taille sans dépasser la mi-cuisse. Les anoraks de cette sous-position sont fabriqués à partir de tissus tissés à contexture serrée (autres que ceux relevant des positions 59.08, 59.11 ou 59.12) ou parfois de tissus de la position 59.03.

Les anoraks présentent les caractéristiques suivantes:

— un capuchon (parfois dissimulé dans le col du vêtement),

— une ouverture complète sur le devant, souvent couverte d'une patte de protection, se fermant au moyen d'une fermeture à glissière, de boutons-pression ou d'une bande adhésive du type «velcro»,

— une doublure (pouvant être ouatée ou matelassée),

— des manches longues.

En outre, les anoraks possèdent généralement au moins un des éléments suivants:

— un cordon coulissant ou un autre élément resserrant à la taille et/ou au bas du vêtement,

— un moyen de serrage élastique ou autre, ajusté, à l'extrémité des manches,

— un col,

— des poches.

Dans le cas des anoraks, les termes «et similaires» incluent:

a) les vêtements qui ont les caractéristiques d'un anorak, exception faite:

— d'un capuchon,

ou

— d'une doublure.

Ils incluent également les vêtements définis plus haut en tant qu'anoraks qui ont seulement une ouverture partielle sur le devant munie d'un système de fermeture. Ces termes n'incluent pas des vêtements qui n'ont ni capuchon ni doublure;

b) les vêtements sans doublure avec manches longues descendant bien au-dessous des hanches sans dépasser la mi-cuisse, qui sont fabriqués à partir de tissus tissés à contexture serrée (autres que ceux relevant des positions 59.08, 59.11 et 59.12) ou parfois de tissus de la position 59.03, et qui sont imperméabilisés ou traités de façon à assurer une protection adéquate contre la pluie.

Ils sont pourvus d'un capuchon et généralement ne s'ouvrent pas devant sur toute leur longueur. Lorsque l'ouverture n'est que partielle, un système de fermeture peut ne pas exister; mais dans ce dernier cas, une patte de protection doit être incorporée au niveau de l'ouverture. Ils ont habituellement un élastique ou un autre élément resserrant aux extrémités des manches et à la base du vêtement.

Les vêtements qui seraient autrement couverts par les termes «anoraks et similaires», mais qui sont dépourvus de capuchon et de doublure peuvent toutefois être couverts par les termes «et similaires» lorsque ces termes se rapportent aux blousons.

Blousons et similaires

A. Certains blousons sont des vêtements conçus pour assurer une certaine protection contre les intempéries. Ils descendent jusqu'aux hanches ou juste en dessous. Ils sont fabriqués à partir de tissus à contexture serrée ou de tissus de la position 59.03. Généralement, ils résistent aux averses, mais, contrairement aux anoraks, ils sont dépourvus de capuchon.

Ces blousons présentent les caractéristiques suivantes:

— des manches longues,

— une ouverture complète sur le devant se fermant au moyen d'une fermeture à glissière,

— une doublure ni ouatée, ni matelassée,

— un col,

— un élement resserrant situé dans la partie inférieure du vêtement (normalement à la base de celui-ci).

En outre, ces blousons peuvent présenter un moyen de serrage élastique ou autre, ajusté, à l'extrémité des manches.

B. D'autres blousons sont des vêtements couvrant la partie supérieure du corps. Leur coupe est généralement plus ample, ce qui leur confère un aspect blousant. Ils descendent jusqu'à la taille ou juste en dessous. Ils présentent des manches longues qui dépassent la base du vêtement. Les tissus (y compris ceux de la position 59.03) à partir desquels ils sont fabriqués ne doivent pas nécessairement être à l'épreuve des intempéries.

Ces blousons présentent les caractéristiques suivantes:

— une encolure ajustée avec ou sans col,

— une ouverture complète ou partielle sur le devant, se fermant avec tous moyens de fermeture,

— normalement un moyen de serrage élastique ou autre, ajusté, à l'extrémité des manches,

— un élastique ou autre élément resserrant au bas du vêtement.

En outre, ces blousons peuvent présenter:

— des poches extérieures, et/ou

— une doublure, et/ou

— un capuchon.

C. Dans le cas des blousons, les termes «et similaires» incluent les vêtements qui ont toutes les caractéristiques des blousons décrits au point B, mais qui en diffèrent par l'un seulement des points suivants:

— présence d'une encolure autre que ras-du-cou, ou

— absence d'ouverture sur le devant, l'encolure pouvant être ras-du-cou ou autre que ras-du-cou, ou

— présence d'une ouverture sur le devant dépourvue d'un moyen de fermeture.

Sont exclus de cette sous-position:

— les pardessus, les imperméables et autres manteaux, y compris les capes relevant de la sous-position 61.01 B v b),

— les manteaux et imperméables, y compris les capes relevant de la sous-position 61.02 B II e) 2,

— les vestes relevant des sous-positions 61.01 B V a) et 61.02 B II e) 1,

— les parkas, anoraks, blousons et similaires, en tissus des n°s 59.08, 59.11 ou 59.12 relevant des sous-positions 61.01 A II b) et 61.02 B I b).

60.05 A II b) 4 ijij) Anoraks, blousons et similaires, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée

Les notes explicatives concernant les sous-positions 61.01 B IV et 61.02 B II d) sont applicables *mutatis mutandis.*

Sont exclus de cette sous-position:

— les vêtements en bonneterie avec bords-côtes qui présentent les caractéristiques des chandails, *pullovers* (avec ou sans manches), *twin-sets,* gilets et vestes relevant de la sous-position 60.05 A II b) 4 bb),

— les anoraks, blousons et similaires en étoffes de bonneterie du 59.08, qui relèvent de la sous-position 60.05 A II a),

— les manteaux et vestes coupées-cousues relevant de la sous-position 60.05 A II b) 4 hh).

III. Accords sur le classement d'une marchandise à acter au compte rendu de la réunion du comité (1)

Description de la marchandise	*Position ou sous-position du TDC*
1. Lame de polypropylène du type utilisé pour l'emballage, d'une largeur maximale de 5 millimètres. Cette lame est obtenue par extrusion de polypropylène. Le film homogène ainsi fabriqué est ensuite étiré en longues feuilles à découper. L'orientation moléculaire du polypropylène en résulte amène le produit à se «fibriller» (c'est-à-dire à se diviser) lorsque la lame est déchirée à la main dans le sens de la longueur, donnant l'impression erronée qu'il s'agit d'un produit à base de fibres. À la différence des bolducs de la position 58.05, il n'y a pas eu pour cette lame de processus d'assemblage de fils ou de fibres par utilisation d'un adhésif.	51.02 A II (lames, en matières textiles syntéthiques)

(1) Les photos ont un caractère purement indicatif.

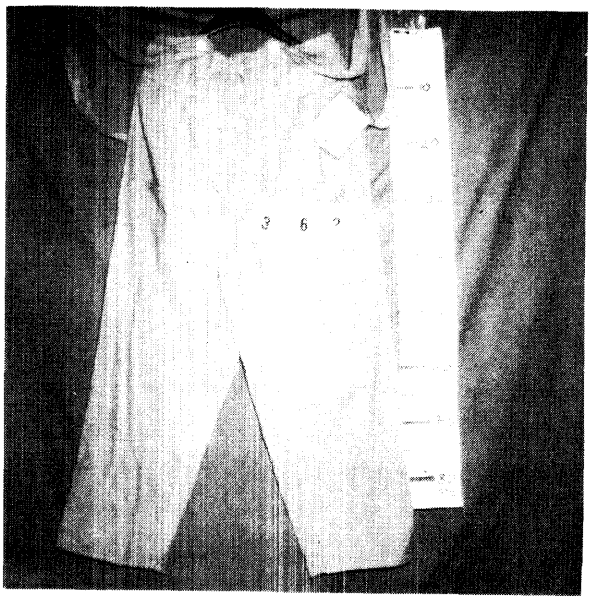

2. Vêtement tissé (100 % coton), destiné à couvrir la partie inférieure du corps, montant juste au-dessus de la taille et descendant jusqu'aux chevilles, enveloppant chaque jambe séparément. Il se ferme sur le devant côté gauche sur côté droit au moyen d'une fermeture à glissière et de boutons. Il présente deux poches extérieures au-dessous de la taille et des bretelles.

61.01 B V e) 3 (pantalons pour hommes)

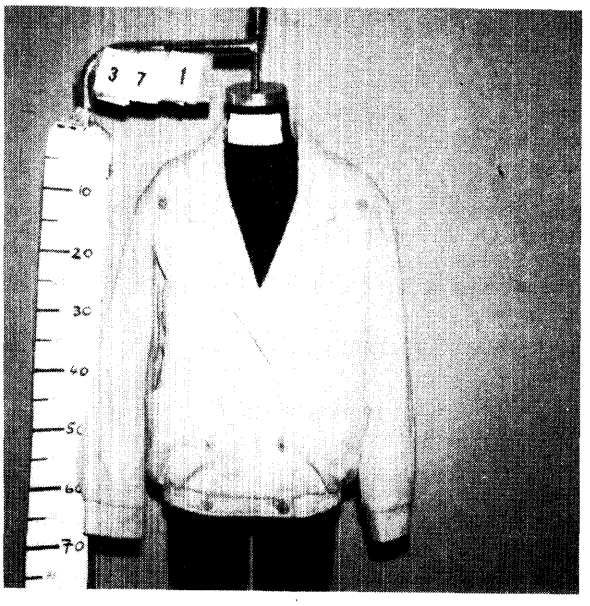

3. Vêtement tissé (100 % coton) à encolure dégagée destiné à couvrir la partie supérieure du corps et descendant légèrement en dessous de la taille. Le vêtement s'ouvre entièrement sur le devant et présente un col et des revers. Il peut être boutonné aussi bien côté droit sur côté gauche que côté gauche sur côté droit. Il présente des manches longues et amples ainsi que des poignets cousus à l'extrémité de celles-ci. Ces poignets sont fermés par des boutons. Le vêtement comporte deux poches extérieures et deux pattes décoratives. Il a une doublure et la base du vêtement est partiellement élastique.

61.02 B II d) 2 (blousons et similaires, pour femmes)

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant certaines conditions spécifiques de l'application au Portugal du règlement (CEE) n° 797/85 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures agricoles

COM(86) 84 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 4 mars 1986.)

(86/C 71/05)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'acte d'adhésion prévoit dans le protocole n° 24 la mise en œuvre, dès la date de l'adhésion et en conformité avec les objectifs de la politique agricole commune, d'une action commune comportant un programme spécifique de développement des structures agricoles adapté aux conditions particulières et répondant aux besoins spécifiques de l'agriculture portugaise;

considérant que la mise en œuvre d'un tel programme doit s'accompagner d'une application efficace des mesures prévues par le règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil [1], modifié par le règlement (CEE) n° 3827/85 [2];

considérant, toutefois, que certaines conditions prévues par ledit règlement ne répondent ni aux conditions particulières ni aux besoins spécifiques des structures agricoles au Portugal; que, par conséquent, certaines adaptations ou dérogations s'avèrent nécessaires pour que ledit règlement puisse être mis en œuvre, notamment en ce qui concerne l'accès aux mesures prévues et l'objectif de l'amélioration à atteindre par les exploitations agricoles;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le Portugal est autorisé à fixer le revenu de référence au sens de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 797/85 au niveau du salaire brut moyen des travailleurs non agricoles dans la Communauté.

Article 2

La Commission peut, selon la procédure visée à l'article 25 du règlement (CEE) n° 797/85, autoriser le Portugal à appliquer les dispositions de l'article 6 paragraphes 1 à 4 dudit règlement aux exploitations associées, dont seulement deux tiers des membres remplissent la condition visée à l'article 2 paragraphe 1 point a) dudit règlement.

La Commission détermine en même temps les conditions spécifiques de l'octroi des aides à ces exploitations associées.

Article 3

Le Portugal est autorisé à octroyer aux exploitations situées dans la région autonome de Madère les aides visées aux articles 4 et 8 du règlement (CEE) n° 797/85 dans le secteur de la production porcine, sans que la condition visée à l'article 3 paragraphe 4 dudit règlement, concernant la production fourragère, soit remplie.

Article 4

Le Portugal peut accorder des aides à la première installation visées à l'article 7 paragraphe 1) du règlement (CEE) n° 797/85, également si l'exploitation sur laquelle le jeune agriculteur s'installe ne nécessite qu'un volume de travail équivalant au moins à une demi-unité de travail humain.

Article 5

L'indemnité compensatoire au sens de l'article 14 du règlement (CEE) n° 797/85 peut être octroyée aux exploitants agricoles qui exploitent au moins un hectare de surface agricole utilisée au Portugal continental et au

[1] JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.
[2] JO n° L 372 du 31. 12. 1985, p. 1.

moins un demi-hectare de surface agricole utilisée dans les régions autonomes de Madère et des Açores.

Article 6

Les aides octroyées par le Portugal en application du présent règlement sont éligibles au titre de l'article 26 du règlement (CEE) n° 797/85 dans les modalités qui y sont prévues.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1986.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71

COM(86) 125 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 4 mars 1986.)

(86/C 71/06)

Le CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 51 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les règlements (CEE) n° 1408/71 du Conseil (1) et (CEE) n° 574/72 du Conseil (2) font l'objet d'adaptations techniques figurant à l'annexe I chapitre VIII points 1 et 2 de l'acte d'adhésion;

considérant que le Conseil a arrêté, le 13 juin 1985, le règlement (CEE) n° 1660/85 (3), qui modifie les règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) 574/72, d'une part, et le règlement (CEE) n° 1661/85 (4) qui fixe les adaptations techniques de la réglementation communautaire en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants en ce qui concerne le Groenland, d'autre part, et que, par conséquent, de nouvelles adaptations techniques doivent être apportées aux règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72;

considérant que, en application de l'article 27 de l'acte d'adhésion, il y a lieu de procéder à d'autres adaptations des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 précités, rendues nécessaires par l'adhésion, notamment pour tenir compte des orientations définies à l'annexe II du même acte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1408/71 est modifié comme suit.

1) L'article 95 est remplacé par le texte suivant:

«Article 95

Dispositions transitoires pour les travailleurs non salariés

1. Le présent règlement n'ouvre aucun droit pour une période antérieure au 1er juillet 1982 ou à la date de son application sur le territoire de l'État membre intéressé.

2. Toute période d'assurance ainsi que, le cas échéant, toute période d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence accomplie sous la législation d'un État membre avant le 1er juillet 1982 ou avant la date d'application du présent règlement sur le territoire de cet État membre est prise en considération pour la détermination des droits ouverts conformément aux dispositions du présent règlement.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, un droit est ouvert, en vertu du présent règlement, même s'il se rapporte à une éventualité réalisée antérieurement au 1er juillet 1982 ou à la date d'application du présent règlement sur le territoire de l'État membre intéressé.

4. Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue en raison de la nationalité ou de la résidence de l'intéressé est, à la demande de celui-ci,

(1) JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.
(2) JO n° L 74 du 27. 3. 1972, p. 1.
(3) JO n° L 160 du 20. 6. 1985, p. 1.
(4) JO n° L 160 du 20. 6. 1985, p. 7.

liquidée ou rétablie à partir du 1er juillet 1982 ou de la date d'application du présent règlement sur le territoire de l'État membre intéressé, sous réserve que les droits antérieurement liquidés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.

5. Les droits des intéressés qui ont obtenu, antérieurement au 1er juillet 1982 ou à la date d'application du présent règlement sur le territoire de l'État membre intéressé, la liquidation d'une pension ou d'une rente peuvent être révisés à leur demande, compte tenu des dispositions du présent règlement. Cette disposition s'applique également aux autres prestations visées à l'article 78.

6. Si la demande visée au paragraphe 4 ou au paragraphe 5 est présentée dans un délai de deux ans à partir du 1er juillet 1982 ou de la date d'application du présent règlement sur le territoire de l'État membre intéressé, les droits ouverts en vertu du présent règlement sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions de la législation de tout État membre relatives à la déchéance ou à la prescription des droits puissent être opposables aux intéressés.

7. Si la demande visée au paragraphe 4 ou au paragraphe 5 est présentée après l'expiration du délai de deux ans suivant le 1er juillet 1982 ou suivant la date d'application du présent règlement sur le territoire de l'État membre intéressé, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve de dispositions plus favorables de la législation de tout État membre.»

2) À l'annexe III, les parties A et B sont modifiées comme suit:

— à la rubrique 22 «Allemagne-Espagne», le mot «néant» est remplacé par le texte suivant:

«L'article 45 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 4 décembre 1973»,

— à la rubrique 31 «Espagne-France», le mot «néant» est remplacé par le texte suivant:

«L'échange de lettres et le barême y annexé du 28 novembre 1985 relatif aux prestations familiales».

3) À l'annexe VII, le point 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. En ce qui concerne le régime d'assurance pension pour travailleurs non salariés: exercice d'une activité non salariée en Grèce et d'une activité salariée dans un autre État membre.»

Article 2

Le règlement (CEE) n° 574/72 est modifié comme suit.

1) L'article 118 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 118*

Dispositions transitoires en matière de pensions et de rentes pour travailleurs salariés

1. Lorsque la date de réalisation du risque se situe avant le 1er octobre 1972 ou avant la date d'application du présent règlement sur le territoire de l'État membre intéressé et que la demande de pension ou de rente n'a pas encore donné lieu à liquidation avant cette date, cette demande entraîne, pour autant que les prestations doivent être accordées, au titre du risque en cause, pour une période antérieure à cette dernière date, une double liquidation:

a) pour la période antérieure au 1er octobre 1972 ou antérieure à la date d'application du présent règlement sur le territoire de l'État membre intéressé, conformément aux dispositions du règlement n° 3 ou de conventions en vigueur entre les États membres;

b) pour la période commençant le 1er octobre 1972 ou à la date d'application du présent règlement sur le territoire de l'État membre intéressé, conformément aux dispositions du règlement.

Toutefois, si le montant calculé en application des dispositions visées au point a) est plus élevé que celui calculé en application des dispositions visées au point b) l'intéressé continue à bénéficier du montant calculé en application des dispositions visées au point a).

2. L'introduction d'une demande de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants auprès d'une institution d'un État membre, à partir du 1er octobre 1972 ou à partir de la date d'application du présent règlement sur le territoire de l'État membre intéressé, entraîne la révision d'office conformément aux dispositions du règlement, des prestations qui ont été liquidées pour la même éventualité, avant cette date, par l'institution ou les institutions de l'un ou de plusieurs des autres États membres.»

2) L'article 119 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 119*

Dispositions transitoires en matière de pensions et de rentes pour les travailleurs non salariés

1. Lorsque la date de réalisation de l'éventualité se situe avant le 1er juillet 1982 ou avant la date d'application du présent règlement sur le territoire de l'État membre intéressé et que la demande de pension ou de rente n'a pas encore donné lieu à liquidation avant cette date, cette demande entraîne, pour autant que des prestations doivent être accordées au titre de l'éventualité en cause, pour une période antérieure à cette date, une double liquidation:

a) pour la période antérieure au 1er juillet 1982 ou antérieure à la date d'application du présent règlement sur le territoire de l'État membre intéressé, conformément aux dispositions du règlement ou de conventions entre les États membres concernés en vigueur avant cette date;

b) pour la période commençant le 1er juillet 1982 ou à la date d'application du présent règlement sur le territoire de l'État membre intéressé, conformément aux dispositions du règlement.

Toutefois, si le montant calculé en application des dispositions visées au point a) est plus élevé que celui calculé en application des dispositions visées au point b), l'intéressé continue à bénéficier du montant calculé en application des dispositions visées au point a).

2. L'introduction d'une demande de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants auprès de l'institution d'un État membre, à partir du 1er juillet 1982 ou à partir de la date d'application du présent règlement sur le territoire de l'État membre intéressé, entraîne la révision d'office, conformément aux dispositions du règlement, des prestations déjà liquidées pour la même éventualité, avant cette date, par l'institution ou les institutions de l'un ou de plusieurs autres États membres, sans que cette révision puisse entraîner l'octroi d'un montant de prestations moins élevé.»

3) À l'annexe I rubrique «B. Danemark», le point 4 est supprimé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1986.

Proposition de décision du Conseil portant autorisation de proroger, pour la période allant du 2 mai au 2 novembre 1986, l'accord concernant la pêche maritime conclu entre le gouvernement du royaume d'Espagne et le gouvernement de la république populaire d'Angola

COM(86) 98 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 11 mars 1986.)

(86/C 71/07)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 167 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le gouvernement du royaume d'Espagne a signé, le 2 novembre 1984, un accord concernant la pêche maritime avec le gouvernement de la république populaire d'Angola pour une période d'un an et que cet accord reste en vigueur pour des périodes supplémentaires de six mois, sous réserve qu'une notification de dénonciation n'ait pas été donnée au moins trois mois avant l'expiration de chaque période;

considérant que l'article 167 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion prévoit que les dispositions des accords de pêche conclus par le royaume d'Espagne avec des pays tiers antérieurement à son adhésion à la Communauté économique européenne ne sont pas affectées pendant la période où celles-ci sont provisoirement maintenues;

considérant que le royaume d'Espagne a reconduit avant son adhésion à la Communauté économique européenne l'accord avec la république populaire d'Angola pour une période allant jusqu'au 2 mai 1986;

considérant que, en vertu de l'article 167 paragraphe 3, le Conseil arrête, avant l'échéance des accords de pêche conclus par le royaume d'Espagne avec des pays tiers, les dispositions nécessaires à la préservation des activités de pêche qui en découlent, y compris la possibilité de prorogation;

considérant que, en attendant la conclusion d'un accord concernant la pêche entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire d'Angola, il est dans l'intérêt de la Communauté, afin d'éviter une interruption des activités de pêche des navires communautaires concernés, d'autoriser le royaume d'Espagne à reconduire pour une nouvelle période de six mois l'accord concernant la pêche maritime conclu avec la république populaire d'Angola,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le royaume d'Espagne est autorisé à proroger, pour la période allant du 2 mai au 2 novembre 1986, l'accord de pêche conclu le 2 novembre 1984 avec la république populaire d'Angola.

Article 2

Le royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

MICROCOMPUTERS IN THE ADMINISTRATION AND MANAGEMENT PROCESSES IN SMALLER BUSINESS

The emerging experience in EEC countries

Over the past few years we have seen the beginnings of the spread of use of microcomputers in offices in smaller companies throughout the European Economic Community. For the first time, advanced computer technology is becoming an integral part of the office in small organizations.

This report analyses and summarizes the decisions made, and approaches followed, by over one hundred and fifty small companies in Denmark, Greece and Ireland.

182 pp.

CB-44-85-800-EN-C ISBN 92-825-5849-5

Published only in: *English*

Price (excluding VAT) in Luxembourg:

BFR 640	IRL 10,40	UKL 8,60	DKR 117	DRA 1 575	USD 12
DM 32,50	FF 98	LIT 21 700	HFL 37	PTA 2 140	ESC 1 820

86-05

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

LES ÉQUIPEMENTS AVANCÉS DE PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTÉ

Supplément 6/85 au «Bulletin des CE»

Cette communication au Conseil fait le point de l'impact de l'automatisation industrielle. Elle se compose d'une prise de position de la Commission sur les équipements avancés de production et d'une analyse détaillée de la situation et des perspectives de ce secteur. Ce document fait suite à la demande exprimée par les ministres de l'industrie lors de leur réunion informelle du 18 mai 1984 à Paris.

64 p.

CB-NF-85-006-FR-C ISBN 92-825-5498-8

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:
FB 100 FF 16

SYSTÈME GÉNÉRAL DE RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Supplément 8/85 au «Bulletin des CE»

La proposition de directive présentée dans ce supplément constitue une concrétisation de la volonté politique exprimée par les chefs d'État et de gouvernement, notamment à Fontainebleau en juin 1984, puis à Bruxelles en mars 1985 et à Milan en juin 1985, de répondre rapidement à l'attente des peuples européens en renforcant l'idée de la Communauté auprès de ses citoyens.

12 p.

CB-NF-85-008-FR-C ISBN 92-825-5756-1

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:
FB 100 FF 16

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

86-09